

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS
CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 3^e civ., 26 juin 2019, n° 18-14786, *bjda.fr* 2019, n° 64, note V. Zalewski-Sicard

Assurance sur la vie et actif de communauté

Cass. 2^e civ., 26 juin 2019, n° 18-21383, PB

**Assurance sur la vie – Communauté légale – Décès du souscripteur – Assurance non dénouée
– Qualification - Bien commun**

La valeur du contrat d'assurance-vie souscrit par un époux figure à l'actif de la communauté dès lors que le contrat d'assurance n'est pas dénoué au jour de la dissolution de la communauté, que celle-ci soit dissoute par divorce ou par décès.

Lors de la dissolution de la communauté, lorsqu'un époux a souscrit un contrat d'assurance-vie, qu'il s'agisse d'un contrat d'assurance-décès, d'un contrat d'assurance en cas de vie ou d'un contrat d'assurance-mixte, se pose la question du sort de celui-ci lorsqu'il n'est pas dénoué. Dans le célèbre arrêt *Praslicka* du 31 mars 1992, la Cour de cassation avait été conduite à préciser que la valeur de la police devait figurer à l'actif de la communauté¹. Dans l'espèce qui lui était soumise, la communauté avait été dissoute par le divorce des époux. La question se posait alors de savoir si cette solution devait également être appliquée en cas de dissolution de la communauté suite au décès de l'un des époux. C'est à cette question que répond la Cour de cassation dans le présent arrêt du 26 juin 2019.

En l'espèce, les époux, communs en biens, avaient souscrit conjointement un contrat d'assurance-vie mixte. A la suite du décès de l'épouse, son conjoint était devenu seul souscripteur du contrat d'assurance. En effet, les époux ayant opté contractuellement pour un dénouement du contrat d'assurance non pas au premier décès mais au second décès, il en est

¹ Cass. 1^{re} civ., 31 mars 1992, n° 90-16.343, *Bull. civ. I*, n° 95.

résulté que le souscripteur survivant était seul à exercer les droits liés au contrat d'assurance non dénoué.

Restait alors à qualifier la valeur correspondant audit contrat. Pour les juges d'appel, c'est en application des dispositions du Code des assurances qu'il convenait de procéder à cette qualification. Est donc tout d'abord cité l'article L. 132-12 du Code des assurances dont il résulte notamment que le capital ne fait pas partie de la succession. Ainsi qu'il peut être constaté, l'article L. 132-12 du Code des assurances ne permet nullement de trancher la qualification d'un contrat d'assurance vie toujours en cours au moment de la dissolution de la communauté.

C'est ensuite l'article L. 132-16 du Code des assurances qui est appelé à la rescousse par les juges d'appel. Celui-ci est, en effet, *a priori* d'une plus grande utilité lorsqu'il s'agit de résoudre un problème de qualification au regard du régime matrimonial des époux. En effet, il dispose que le capital reçu par un époux, en raison d'une assurance en cas de décès souscrite par son conjoint, lui est propre et qu'aucune récompense n'est due à la communauté dès lors que les primes ne sont pas manifestement excessives eu égard au train de vie du souscripteur. Là aussi, pourtant, l'article L. 132-16 du Code des assurances ne permettait pas de trancher le point de droit soumis aux juges d'appel. En effet, ce qui est qualifié de propre par l'article L. 132-16 du Code des assurances, c'est le capital perçu par un époux à la suite du dénouement du contrat d'assurance et non la valeur du contrat d'assurance-vie non dénoué. Pour autant, cela n'a pas empêché les juges d'appel d'en faire application et de considérer que le contrat d'assurance était un propre de l'époux survivant.

Il n'est dès lors guère étonnant qu'un pourvoi ait été formé pour obtenir la censure de cet arrêt d'appel. Et les héritiers de l'époux précédé n'ont pas manqué de mettre en avant la jurisprudence *Praslicka* précitée. Le contrat d'assurance-vie n'étant pas dénoué lors de la dissolution de la communauté, la valeur de celui-ci devait apparaître à l'actif de la communauté. La Cour de cassation a censuré l'arrêt d'appel au visa de l'ancien article 1134 et de l'article 1401 du Code civil. Elle énonce que dès lors que le contrat ne s'était pas dénoué au décès de l'épouse, sa valeur constituait un actif de communauté et la moitié de celle-ci devait être réintégrée à l'actif de la succession de la défunte.

Relativement à cette solution, il est vrai qu'il n'y avait nulle raison de traiter différemment l'hypothèse où la communauté est dissoute par divorce et celle où elle est dissoute par le décès d'un époux. En effet, dans chacune de ces hypothèses, le contrat d'assurance n'a pas pris fin et sa valeur doit alors être intégrée à l'actif de la communauté.

Faut-il pour autant retenir, comme l'a fait la Cour de cassation dans le présent arrêt, que la moitié de cette valeur figure à l'actif de la succession de la défunte ? Si la liquidation et le partage de la succession de l'époux précédé interviennent avant le décès du second époux, cela est tout à fait défendable. Mais en va-t-il de même lorsque la liquidation et le partage de la succession ne sont pas intervenus avant le décès du second époux ? Dans cette deuxième situation, lorsqu'il est procédé à la liquidation et au partage des successions, le contrat n'a plus de valeur, du fait de son dénouement par le second décès, et il apparaît donc difficile, ainsi que le préconise la Cour de cassation, de faire apparaître à l'actif de la succession de l'époux précédé la moitié de la valeur du contrat.

Comment dès lors procéder ? Deux possibilités sont ouvertes : soit prévoir une récompense due par la succession à la communauté à hauteur des primes versées avant le décès du prémourant, soit appliquer le droit de l'indivision. L'application du droit de l'indivision s'avère à notre sens pleinement cohérente. En effet, en partant du principe que la consistance de la communauté est fixée au jour de sa dissolution, il apparaît que l'époux survivant, seul à disposer des droits sur le contrat d'assurance, a utilisé à des fins personnelles une créance figurant dans l'indivision post-communautaire. Cette créance, du fait de sa qualité d'assuré, s'est éteinte à son décès et le

capital a été versé au bénéficiaire par lui désigné. Par conséquent et ainsi que le préconise Philippe Delmas Saint-Hilaire ², la succession de l'époux dernier décédé doit restituer à la masse indivise la somme ainsi utilisée, équivalente au capital versé.

Vivien Zalewski-Sicard
Maître de conférences HDR, IEJUC

L'arrêt :

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1134, dans sa rédaction applicable à la cause, et 1401 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que X... R... et son épouse, B... G..., ont souscrit un contrat Aurineige n° [...] auprès de la société MMA Vie ; que l'épouse est décédée le [...], laissant pour lui succéder son mari, ses filles, N..., V... et E... R... et ses petits-enfants, S..., F... et T... R..., venant aux droits de leur père, Z... R..., prédécédé ; que X... R... est décédé le [...] ; que des difficultés se sont élevées pour la liquidation et le partage ;

Attendu que, pour rejeter la demande de réintégration dans la masse active de la succession d'B... G..., de la moitié des fonds du contrat d'assurance sur la vie litigieux, l'arrêt retient qu'il résulte d'une lecture combinée des dispositions du contrat et de celles du code des assurances qu'au décès de son épouse, X... R... a été bénéficiaire du contrat qui constitue un propre pour celui-ci, peu important que les primes aient été payées par la communauté ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que le contrat s'était poursuivi avec X... R... en qualité de seul souscripteur, ce dont il résultait qu'il ne s'était pas dénoué au décès de l'épouse, que sa valeur constituait un actif de communauté et que la moitié de celle-ci devait être réintégrée à l'actif de la succession de la défunte, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 juin 2018, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse ;...

² Ph. Delmas Saint-Hilaire, L'assurance-vie en droit patrimonial de la famille, droit commun ou droit spécial ?, *JCP N* 2014, 1173.